



Regards sur la recherche

Le mandat des audits de suivi de l'argent : boucler la boucle de la responsabilisation

Par **Yves Genest**¹, vice-président, Produits et services, Fondation canadienne pour l'audit et la responsabilisation

Introduction

Au chapitre de l'audit dans le secteur public, l'une des évolutions intéressantes de ces dernières décennies a été l'apparition des mandats d'audit dits de « suivi de l'argent », qui ont vu le jour pour remédier aux lacunes constatées dans la chaîne de responsabilité à l'égard des fonds publics distribués à une foule d'intervenants. Les audits de suivi de l'argent ont progressivement gagné du terrain, et de plus en plus de pays et d'administrations dans le monde adoptent aujourd'hui un tel mandat sous une forme ou une autre.

Le présent article décrit en quoi consistent les mandats d'audit de suivi de l'argent et explique pourquoi ils sont devenus nécessaires. Il se penche également sur certaines variantes constatées en matière d'articulation et de mise en pratique de ces mandats. Enfin, il illustre, exemples à l'appui, comment ces mandats sont mis en œuvre par différentes institutions d'audit, et met en évidence quelques-unes des différences entre les audits de suivi de l'argent et les audits de performance ordinaires.

¹ Vous pouvez communiquer à l'auteur vos commentaires et questions sur cet article en écrivant à : ygenest@caaf-fcar.ca.

Qu'est-ce qu'un audit de suivi de l'argent?

Les audits de suivi de l'argent s'inscrivent dans la tendance à l'élargissement du rôle des auditeurs généraux que l'on observe depuis les années 1970. En bref, ces audits vont au-delà des mandats d'audit traditionnellement axés sur les états financiers et limités au seul périmètre des organismes publics. Dans le cadre des audits de suivi de l'argent, les auditeurs peuvent vérifier l'utilisation des fonds publics octroyés à d'autres administrations, à des particuliers, à des entrepreneurs, à des sociétés privées et à des organismes à but non lucratif (Bini, 2012).

Toutefois, bien que tous les audits de suivi de l'argent visent un objectif similaire, ils ne suivent pas tous le même modèle. Comme le montre le **tableau 1**, ils peuvent varier en fonction de plusieurs paramètres, et certaines conditions, comme les seuils financiers, peuvent restreindre leur portée et leur étendue.

Tableau 1 – Mandats d'audit de suivi de l'argent

Composante du mandat	Aperçu	Exemples
Quels sont les éléments déclencheurs d'un audit de suivi de l'argent?	La majorité des mandats d'audit prévoient le même pouvoir discrétionnaire (dans le respect des dispositions générales de la loi) à l'égard des organisations non gouvernementales et des organismes gouvernementaux. Toutefois, dans certains cas, il faut respecter un certain seuil ou une condition financière particulière avant de pouvoir mener un audit de suivi de l'argent. Il faut également souligner que dans certains cas, un audit de suivi de l'argent peut être mené à la demande du Parlement ou du gouvernement. Ceci pourrait avoir une influence sur la perception de l'indépendance du vérificateur général.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le vérificateur général du Canada peut auditer les bénéficiaires de fonds qui ont reçu au moins un million de dollars au cours de cinq exercices consécutifs (gouvernement du Canada, 2020a). ▪ Le vérificateur général du Québec peut auditer les organismes dont au moins 50 % du financement provient du gouvernement ou dont au moins 50 % des membres ou des administrateurs sont nommés par le gouvernement. ▪ Le vérificateur général de Singapour utilise un seuil financier « élevé » (non précisé) pour engager des audits de suivi de l'argent (Chuan, 2017). ▪ En Australie, les audits de suivi de l'argent sont effectués à la discrétion du vérificateur général de l'Australie (gouvernement de l'Australie, 1997). ▪ Le vérificateur général de la Ville d'Ottawa peut auditer les conseils locaux, les sociétés administrées par la Ville et les bénéficiaires de subventions.

Composante du mandat	Aperçu	Exemples
		<p>En outre, à la demande du Conseil ou d'un conseil d'administration, le vérificateur général peut effectuer des vérifications des finances (à l'exception de l'attestation), de l'observation et du rendement d'organismes autonomes ayant conclu une entente avec la Ville qui contient des dispositions prévoyant une vérification par la Ville (Ville d'Ottawa, 2017).</p>
<p>Quelles sont les organisations qui peuvent être auditées?</p>	<p>Le mandat d'audit peut viser d'autres administrations, les entrepreneurs, les sociétés privées et les organismes à but non lucratif qui bénéficient de subventions, ou encore des particuliers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le vérificateur général du Canada peut auditer les personnes physiques ou morales, les sociétés de personnes ou les organismes non dotés de la personnalité morale qui reçoivent des donations, des subventions ou d'autres financements (gouvernement du Canada, 2020a). ▪ Le vérificateur général du Québec peut auditer les organismes bénéficiant de subventions du gouvernement (LégisQuébec, 2020). ▪ Le vérificateur général de Singapour peut auditer les particuliers qui reçoivent des fonds publics (Singapore Statutes Online, 2020). ▪ Le vérificateur général de l'Australie peut auditer toute personne ou tout organisme qui reçoit des fonds du Commonwealth. Il peut également auditer les entrepreneurs (gouvernement de l'Australie, 1997).
<p>Sur quoi peut porter un audit?</p>	<p>Les pouvoirs en matière de suivi de l'argent peuvent être strictement financiers, porter sur la conformité ou inclure tous les aspects des</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le vérificateur général du Canada peut effectuer des audits financiers, des audits de conformité et des audits de performance visant des bénéficiaires de

Composante du mandat	Aperçu	Exemples
	<p>audits de performance (3 « E »). Dans de nombreux cas, tous ces types d'audits peuvent être menés.</p>	<p>fonds publics. Il peut également auditer les effets environnementaux de ces dépenses (gouvernement du Canada, 2020b).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le vérificateur général de Singapour peut seulement contrôler le respect des modalités de paiement (Singapore Statutes Online, 2020). ▪ Le vérificateur général de l'Australie peut mener des audits de performance visant des bénéficiaires de fonds du Commonwealth et des entrepreneurs (gouvernement de l'Australie, 1997).
<p>De quel type d'accès les auditeurs ont-ils besoin?</p>	<p>L'accès donne aux auditeurs la capacité nécessaire pour recueillir des éléments probants. Les mandats prévoient généralement l'accès aux documents, aux données et aux personnes, ainsi que l'accès physique aux locaux. Les droits d'accès sont généralement inclus dans l'accès accordé par la législation actuelle sur l'audit. Dans certains cas, les mandats contiennent des dispositions propres aux organisations externes au gouvernement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les mandats d'audit étudiés dans le cadre du présent article prévoient, dans le cas des audits de suivi de l'argent, différentes dispositions en matière d'accès qui sont globalement semblables aux dispositions applicables aux organisations gouvernementales.

Il convient de préciser que les audits de suivi de l'argent ne constituent pas un type d'audit défini selon des normes, contrairement aux audits financiers, aux audits de conformité ou aux audits de performance. En effet, un audit de suivi de l'argent peut être l'un ou l'autre de ces types d'audit. D'ailleurs, l'expression « suivi de l'argent » n'apparaît pas dans la plupart des lois sur l'audit. Cependant, les études sur le sujet et les bureaux d'audit eux-mêmes utilisent cette expression pour parler du mandat d'audit législatif et des audits qui en découlent.

On trouvera à l'**annexe A** du présent article une synthèse des différences entre les mandats en matière de suivi de l'argent dans les administrations fédérale et provinciales au Canada.

Pourquoi des audits de suivi de l'argent sont-ils devenus nécessaires?

La nécessité d'effectuer un suivi des fonds publics et la création de mandats d'audit correspondants s'inscrivent dans le prolongement de plusieurs évolutions au chapitre de la gouvernance du secteur public. Depuis plusieurs années, les gouvernements cherchent de plus en plus à établir des partenariats et des mécanismes d'exécution innovants, lesquels ont changé la conception et la mise en œuvre d'un grand nombre de programmes, d'activités et de services gouvernementaux. Par exemple, dans l'État de Victoria, en Australie, près de 40 % de la population carcérale est actuellement hébergée dans trois prisons privées. Ces prisons ont été conçues, financées et construites par le secteur privé en l'espace de deux ans, à la faveur de la fin du monopole de l'État sur les prisons (Sands, O'Neill et Hodge, 2019).

Un risque important lié à ces types de contrats tient au fait que les prestataires du secteur privé peuvent décider de se cacher derrière des accords de confidentialité ou d'invoquer le caractère commercialement sensible de certaines informations pour refuser de rendre publiques les données relatives à la performance. Il pourrait s'ensuivre une situation paradoxale, où les petits organismes gouvernementaux se verraient assujettis à de lourdes exigences de responsabilité pour des programmes relativement mineurs, tandis que les projets à grande échelle gérés par des sociétés privées échapperaient au dispositif de surveillance (Hodges et Fawcett, 2014).

Lorsque les mandats de suivi de l'argent ont été débattus, l'un des contre-arguments avancés voulait que les mandats d'audit existants étaient suffisants pour obliger le gouvernement à rendre des comptes à l'égard des dépenses publiques, si bien que l'élargissement des pouvoirs des bureaux d'audit n'était pas nécessaire. À titre d'exemple, Grant Hehir, alors secrétaire du Département du Trésor et des Finances de l'État de Victoria, a déclaré, lors d'une [enquête parlementaire menée en 2010](#) sur l'*Audit Act* de 1994, qu'il éprouvait une certaine réticence quant à l'opportunité de conférer des pouvoirs de suivi des fonds publics. Ainsi a-t-il soutenu devant le Comité des comptes publics et des prévisions budgétaires que les questions liées à la gestion des contrats relevaient déjà de la compétence du vérificateur général. Si un gestionnaire de contrat ne pouvait pas garantir l'exécution efficace du contrat, c'est que ce dernier n'avait pas été rédigé comme il se devait et qu'il devait être corrigé (Parlement de Victoria, 2010).

En fin de compte, le consensus qui a prévalu dans de nombreuses administrations est que des mécanismes d'exécution non traditionnels, qui supposaient diverses formes de partenariat, réduisaient la capacité des bureaux d'audit législatif à accomplir leur travail. Comme cela a été avancé lorsque la question a été examinée dans les parlements de Victoria et du Queensland, en Australie, l'idée n'était pas d'*élargir* les pouvoirs d'audit, mais de les *rétablir*. Ces pouvoirs s'avéraient nécessaires pour que, même lorsque les dépenses sont engagées en dehors du périmètre gouvernemental, les bureaux d'audit et les assemblées législatives dans l'intérêt desquelles ils agissent puissent veiller à ce que les fonds publics soient gérés selon la diligence qui s'impose (Parlement du Queensland, 2011; Doyle et coll., 2014).

Enfin, il convient de mentionner une réserve importante. L'exercice des pouvoirs d'audit, comme tout pouvoir conféré par une loi, est assujéti à des contrôles judiciaires et à la jurisprudence qui en découle (FCVI, 1996).

Or, ces pouvoirs peuvent être interprétés de plusieurs façons quant à qui et ce qui peut être audité (Cour suprême du Canada, 1989). Les mandats de suivi de l'argent ne sont pas différents à cet égard et, comme ils sont relativement récents, leur application pratique s'affinera certainement au fil du temps.

Le **tableau 2** décrit quelques-uns des nouveaux partenariats et mécanismes d'exécution innovants utilisés par les gouvernements et précise comment ils peuvent complexifier la responsabilisation à l'égard des dépenses publiques du point de vue des auditeurs. Le tableau illustre des situations dans lesquelles des organismes extérieurs à l'appareil gouvernemental pourraient recevoir des fonds publics et jouer un rôle important dans la prestation de services et la construction d'infrastructures, tout en échappant à l'examen des auditeurs gouvernementaux et à la surveillance parlementaire.

Tableau 2 – Nouveaux mécanismes d'exécution et incidence en matière de responsabilité

Mécanisme	Description	Incidence en matière de responsabilité
Partenariats au sein du secteur public	Les partenariats supposent une collaboration multilatérale entre différents ordres de gouvernement. Ils s'articulent autour d'objectifs communs et de responsabilités partagées. Dans de nombreux domaines, comme l'agriculture, l'immigration, le marché du travail et les changements climatiques, ces partenariats sont devenus la méthode privilégiée pour élaborer et mettre en œuvre des politiques.	La responsabilité peut être diffuse et conçue uniquement de manière unilatérale, si bien que les administrations ne peuvent se pencher que sur leurs propres interventions (Schertzer et coll., 2016).
Partenariats public-privé	Les partenariats public-privé sont devenus une méthode couramment utilisée pour construire, exploiter et entretenir de grands projets d'infrastructure publique, tels que des autoroutes, des ponts, des systèmes légers sur rail, des hôpitaux, des écoles et des tribunaux de justice. Dans le cadre des contrats de partenariat public-privé, ce sont des consortiums privés qui construisent, exploitent et entretiennent les infrastructures publiques sur le long terme. Le secteur privé prend aussi en charge plus de risques que dans le cadre	En fonction du libellé de chaque contrat de partenariat public-privé, l'accès des auditeurs législatifs aux renseignements sur la performance peut être limité (FCAR, 2015).

Mécanisme	Description	Incidence en matière de responsabilité
	des passations de marchés traditionnelles.	
Contrats complexes avec des sociétés privées	Les organismes du secteur public sous-traitent souvent les travaux de conception et/ou de livraison des systèmes, infrastructures et équipements majeurs du gouvernement (comme les systèmes informatiques, les brise-glaces et les ponts). Bien qu'ils ne soient pas vraiment nouveaux, ces contrats ont évolué en envergure et se sont complexifiés au point que les audits correspondants nécessitent souvent l'accès aux dossiers et au personnel des entrepreneurs. (Contrairement aux partenariats public-privé, ces contrats concernent rarement l'entretien et l'exploitation des actifs pendant de nombreuses années, et la plupart des risques liés aux projets sont supportés par le gouvernement.)	En fonction du libellé de chaque contrat, l'accès des auditeurs législatifs aux renseignements sur la performance peut être limité (Donaldson, 2016).
Dépendance à l'égard des organisations non gouvernementales	Les organisations non gouvernementales (ONG) établissent des partenariats avec des organismes du secteur public pour mener à bien une variété de programmes et de services sociaux à l'échelle nationale ou internationale. Les activités en question visent notamment les services sociaux, l'éducation, la formation, les services de santé et les services communautaires. Ces ONG sont des organisations indépendantes qui bénéficient de subventions conditionnelles pour fournir ces services.	Les ONG recevant des fonds publics sont généralement assujetties à plusieurs mesures de contrôle. Toutefois, elles sont techniquement en dehors de l'appareil gouvernemental et pourraient éventuellement chercher à se soustraire au contrôle des auditeurs législatifs (Chuan, 2017).

Que convient-il de prendre en compte lors de la réalisation d'un audit de suivi de l'argent?

Il n'y a guère de différences entre les audits de performance « ordinaires » et les audits de suivi de l'argent en ce qui a trait à leur déroulement. Toutefois, comme les organisations auditées se situent en dehors du périmètre traditionnel du secteur public, les auditeurs doivent prendre en compte un certain nombre de facteurs à chaque étape du processus d'audit.

Planification

- Les organisations auditées ont tendance à ne pas bien connaître le déroulement des audits menés par les auditeurs du secteur public. Elles peuvent ne pas comprendre le mandat d'audit ou peuvent faire valoir que le bureau d'audit n'a pas le pouvoir de mener l'audit. Il convient d'établir dès le départ une communication claire avec les organisations auditées afin qu'elles comprennent leurs droits et leurs responsabilités.
- Dans le cas des accords de partenariat public-privé, une clause d'audit est parfois prévue dès le départ pour garantir l'accès dont les auditeurs ont besoin pour accomplir leur travail (FCAR, 2015). Dans pareils cas, même un bureau d'audit sans pouvoirs formels de suivi de l'argent peut se prévaloir de cette clause pour mener des travaux d'audit et garantir la responsabilisation à l'égard de l'utilisation des fonds publics.

Examen

- L'accès et la collecte d'éléments probants peuvent s'avérer plus difficiles avec les organisations du secteur privé, lesquelles peuvent ne pas accepter ou ne pas reconnaître l'autorité des auditeurs, voire leur mettre des bâtons dans les roues ou coopérer à contrecœur. Dans ce cas de figure, les auditeurs doivent parfois adopter une attitude plus affirmée et plus insistante. Dans le pire des cas, il peut être utile de faire intervenir la haute direction et/ou un conseiller ou une conseillère juridique.

Production du rapport

- L'approbation et l'accord sur le libellé du rapport d'audit peuvent être plus ardues qu'à l'accoutumée. L'intervention de la direction du bureau d'audit et d'un conseiller ou d'une conseillère juridique peut s'avérer nécessaire.

Surveillance

- Quand un rapport porte sur un sujet qui déborde du périmètre comptable du gouvernement, la capacité qu'un comité des comptes publics puisse tenir un organisme externe responsable pourrait être problématique et exigerait que cette situation soit traitée avec doigté.

Exemples d'audits de suivi de l'argent

Dans le cadre de notre étude, nous n'avons pas recensé un grand nombre d'audits menés au moyen de pouvoirs en matière de suivi de l'argent. Il y a plusieurs raisons à cela.

Tout d'abord, bien qu'ils soient largement reconnus comme nécessaires et utiles, les audits de suivi de l'argent constituent un prolongement des mandats d'audit déjà larges ciblant des organismes gouvernementaux qui figurent parmi les plus grands acteurs financiers et institutionnels dans le pays où l'administration visée. Dans de nombreux cas, les bureaux d'audit utilisent déjà l'essentiel de leurs ressources pour couvrir les activités et les organismes gouvernementaux « traditionnels »; les ressources disponibles pour des audits de suivi de l'argent peuvent donc être rares.

Par ailleurs, bon nombre des organisations susceptibles de faire l'objet d'un audit de suivi de l'argent n'ont pas une envergure assez importante ou ne représentent pas un risque suffisant pour justifier un tel audit.

Enfin, comme certains bureaux d'audit nous l'ont indiqué, les audits de suivi de l'argent découlent souvent d'allégations provenant de tiers et ne sont pas publiés, car ils finissent par devenir une enquête pour fraude ou acte répréhensible, laquelle peut relever d'un cadre juridique différent (un tribunal ou une autorité policière).

Le **tableau 3** donne un aperçu de quelques-uns des audits de suivi de l'argent qui ont été menés au Canada et en Australie.

Tableau 3 – Exemples de rapports d'audit de suivi de l'argent

Bureau d'audit	Année	Titre	Résumé du rapport
Bureau du vérificateur général du Manitoba	2010	Special Audit: Society for Manitobans with Disabilities (chapitre 3 du rapport du vérificateur général, en anglais seulement)	Le Bureau a reçu une lettre (également envoyée à la province) dans laquelle un citoyen formulait des reproches à l'égard de la Society for Manitobans with Disabilities (SMD), un organisme sans but lucratif, concernant les frais d'administration, la reddition de comptes, l'utilisation des fonds publics et la gouvernance. Un audit a été mené sur l'utilisation des fonds versés par le gouvernement du Manitoba à la SMD. Plusieurs problèmes administratifs ont ainsi été mis en lumière.

Bureau d'audit	Année	Titre	Résumé du rapport
Bureau du vérificateur général de Victoria	2018	Safety and Cost Effectiveness of Private Prisons (en anglais seulement)	L'audit visait à déterminer si deux des prisons privées de l'État de Victoria, la prison de Port Phillip et le centre correctionnel de Fulham, étaient sûres et économiques. Les thèmes suivants ont ainsi été abordés : la gestion, par les prisons privées, des risques critiques pour la sûreté et la sécurité; la performance des prisons privées par rapport aux principaux indicateurs de prestation de services; les coûts et les attentes en matière de transfert des risques aux termes des contrats initialement conclus avec le gouvernement; et la procédure de prolongation des contrats et l'optimisation des ressources dans le cadre de ces contrats. Il est ressorti de l'audit que les prisons de Port Phillip et de Fulham coûtaient jusqu'à 20 % de moins en frais de fonctionnement que la moyenne des prisons publiques de même niveau de sécurité. Néanmoins, les exploitants des prisons ne satisfaisaient pas toujours aux exigences de service et de performance attendues par l'État au chapitre de la sûreté et de la sécurité des prisons, notamment en raison des agressions dans les deux prisons et de la consommation de drogues à Port Phillip.
Bureau du vérificateur général de l'Australie-Occidentale	2019	Delivering Western Australia's Ambulance Services – Follow-up Audit (en anglais seulement)	Cet audit de suivi visait à déterminer si le ministère de la Santé et l'organisme caritatif à but non lucratif St John Ambulance Western Australia avaient effectivement mis en œuvre les recommandations formulées à l'issue d'un audit mené en 2013 pour améliorer

Bureau d'audit	Année	Titre	Résumé du rapport
			la gestion et l'exécution du service ambulancier. Il a été conclu que le service ambulancier était plus efficace qu'au moment de l'audit de 2013. Le service respecte systématiquement les délais d'intervention en cas d'urgence, et la gouvernance clinique et le soutien aux bénévoles nationaux se sont améliorés.

Conclusion

Alors que le secteur public continue d'évoluer en mettant à profit un éventail toujours plus large de mécanismes d'exécution non traditionnels, faisant intervenir d'autres administrations, des particuliers, des entrepreneurs, des sociétés privées et des organismes à but non lucratif, les bureaux d'audit ont acquis des mandats qui leur permettent d'évaluer la gestion et la prestation de ces services, même lorsque ceux-ci sont franchement situés en dehors des organismes gouvernementaux classiques. Cette évolution a contribué à réduire les risques liés aux lacunes qui entravent la responsabilisation vis-à-vis des dépenses publiques à laquelle les citoyens et leurs représentants s'attendent désormais.

Loin d'entraîner une intrusion massive dans des domaines où les auditeurs du secteur public étaient auparavant exclus, les audits de suivi de l'argent sont utilisés de manière sélective et stratégique, et permettent d'atténuer les risques en matière de responsabilisation dans des secteurs où le Parlement et les citoyens pourraient n'avoir aucune visibilité une fois les fonds publics versés à des tiers.

Références

Bini, M. (2012). Public Sector Accountability: Keeping Pace with a Changing Public Service Landscape. Victorian Auditor-General's Office, 10th International Ombudsman Conference, Wellington, Nouvelle-Zélande, disponible sur : <http://docplayer.net/10279889-Public-sector-accountability-keeping-pace-with-a-changing-public-service-landscape-10th-international-ombudsman-conference-wellington-new-zealand.html> (en anglais seulement)

Bureau du vérificateur général du Canada (2011). Servir le Parlement au fil d'une décennie de changement: Sheila Fraser, FCA, Vérificatrice Générale du Canada 2001–2011. Ottawa: Auteur, disponible sur : http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/docs/parl_oag_201105_f_35345.pdf

Cour suprême du Canada (1989). *Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'énergie, des mines et des ressources)* [1989] 2 SCR 49, disponible sur : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/494/index.do>

Chuan, T. Y. (2 octobre 2017). « Parliament: Auditor-General Gets New Powers to Audit Non-government Bodies that Receive State Funds. » *The Straits Times*, disponible sur : <https://www.straitstimes.com/singapore/parliament-auditor-general-gets-new-powers-to-audit-non-government-bodies-that-receive> (en anglais seulement)

Donaldson, D. (30 mai 2016). « What 'Follow the Dollar' Powers Mean for Victoria's Public Contracts. » *The Mandarin*, disponible sur : <https://www.themandarin.com.au/65759-follow-the-dollar-powers-for-vic-auditor-general-at-last/> (en anglais seulement)

Doyle J., Des Pearson, Wayne Cameron and Ches Baragwanath. (13 novembre 2014). « Victoria's Outdated Audit Act Needs Urgent Attention. » *The Age*, disponible sur : <https://www.theage.com.au/opinion/victorias-outdated-audit-act-needs-urgent-attention-20141112-11f3d.html> (en anglais seulement)

Fondation canadienne pour l'audit et la responsabilisation (FCAR) (2015). L'audit des partenariats public-privé, disponible sur : <https://caaf-fcar.ca/images/pdfs/research-publications/P3DiscussionPaperFR.pdf>

Fondation canadienne pour la vérification intégrée (FCVI) (1996). Reddition de comptes, rapports sur la performance et vérification intégrée – une vue d'ensemble, disponible sur : <https://www.caaf-fcar.ca/images/pdfs/research-publications/APRCA-FR.pdf>

Gouvernement de l'Australie (1997). *Auditor-General Act 1997*, disponible sur : <https://www.legislation.gov.au/Details/C2018C00036> (en anglais seulement)

Gouvernement du Canada (2020a). *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C., 1985, c. F-11), disponible sur : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-11/page-9.html>

Gouvernement du Canada (2020b). *Loi sur le vérificateur général* (LRC, 1985, c. A-17), disponible sur : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-17/>

Hodges and Fawcett (2014). Cité dans Association of Chartered Certified Accountants, 2014, *Breaking Out: Public Audit's New Role in a Post Crash World*, pp. 10–11. Londres: Auteur, disponible sur : <https://www.accaglobal.com/ab107> (en anglais seulement)

LégisQuébec (2020). *Loi sur le vérificateur général* (RSQ, 1985, c. 38), disponible sur : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/V-5.01>

Parlement de Victoria (2010). Public Accounts and Estimates Committee – Inquiry into Victoria's Audit Act 1994, Melbourne – 7 April 2010, disponible sur : https://www.parliament.vic.gov.au/images/stories/committees/paec/audit_act_1994/transcripts/Transcripts_-_Audit_Act_Inquiry_-_7_April_2010_-_VERIFIED_-_DTF_DPC.pdf (en anglais seulement)

Parlement du Queensland (2011). Record of Proceedings – Tuesday, 2 August 2011, disponible sur : https://www.parliament.qld.gov.au/documents/hansard/2011/2011_08_02_WEEKLY.pdf (en anglais seulement)

Sands, V., O'Neill, D., and Hodge, G. (2019). « Cheaper, Better, and More Accountable? Twenty-Five Years of Prisons Privatisation in Victoria. » *Australian Journal of Public Administration*, vol. 78, no. 4, pp. 577–595, disponible sur : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/1467-8500.12384> (en anglais seulement)

Schertzer R., Mcdougall, A., and Skogstad, G. (2016). *Collaboration and Unilateral Action: Recent Intergovernmental Relations in Canada*. Montréal: Institute for Research on Public Policy, disponible sur : <https://irpp.org/research-studies/study-no62/> (en anglais seulement)

Singapore Statutes Online (2020). *Audit Act* (Chapter 17), disponible sur : <https://sso.agc.gov.sg/Act/AA1966?Provs=P11I-#pr4A-> (en anglais seulement)

Ville d'Ottawa (2017). Vérificateur général (Règlement n°. 2013-375 dans sa version modifiée par le Règlement n°. 2015-11), disponible sur : <https://ottawa.ca/fr/vivre-ottawa/reglements-licences-et-permis/reglements/reglements-z/verificateur-general-reglement-ndeg-2013-375-dans-sa-version-modifiee-par-le-reglement-ndeg-2015-11>

Annexe A – Aperçu des mandats d'audit de suivi de l'argent au Canada

	BVG du Canada ²	BVG de la C.-B.	BVG de l' Alberta	Vérificateur de la Sask.	BVG du Manitoba	BVG de l' Ontario ²	BVG du Québec	BVG du N.-B. ²	BVG de la N.-É.	BVG de l' I.-P.-É.	BVG de T.-N.-L.
Il existe un mandat relatif à la conduite d'audits de suivi de l'argent ¹	✓	✓ ⁴	✗ ⁵	✗ ⁶	✓	✓	✓	✓	✓ ⁸	✓	✗ ⁹
Organisations pouvant être auditées lors d'un audit de suivi de l'argent											
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sociétés bénéficiaires de subventions 	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entrepreneurs 	✗	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✓	✗
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Particuliers 	✓	✓	✗	✗	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✗
Étendue des audits de suivi de l'argent											
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Activités financières 	✓	✗	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conformité 	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Performance 	✓	✗	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗

	BVG du Canada ²	BVG de la C.-B.	BVG de l'Alberta	Vérificateur de la Sask.	BVG du Manitoba	BVG de l'Ontario ²	BVG du Québec	BVG du N.-B. ²	BVG de la N.-É.	BVG de l'Î.-P.-É.	BVG de T.-N.-L.
Pouvoir d'accès lors de la réalisation d'audits de suivi de l'argent	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Conditions légales permettant la réalisation d'audits de suivi de l'argent	✓ ₃	✗	✗	✗	✗	✗	✓ ₇	✗	✗	✗	✗

1. Le terme « suivi de l'argent » ne figure dans aucune loi au Canada. Toutefois, lorsqu'elles définissent ce qui peut faire l'objet d'un audit, certaines lois incluent les organismes non gouvernementaux, tandis que d'autres précisent que les « deniers publics » peuvent faire l'objet d'audits, que les bénéficiaires soient compris dans le périmètre gouvernemental ou non.
2. Pour ce bureau, les informations présentées se basent sur l'interprétation de la Fondation canadienne de l'audit et de la responsabilisation.
3. Le vérificateur général du Canada peut auditer les bénéficiaires de fonds qui ont reçu un million de dollars ou plus au cours de cinq années consécutives.
4. L'*Auditor General Act* de la Colombie-Britannique, article 6 stipule que : Le vérificateur général peut vérifier une personne ou une organisation relativement à a) une subvention, un transfert en vertu d'une entente, une avance de fonds, un prêt, une garantie pour l'exécution d'une obligation ou une indemnité accordée par le gouvernement, ou b) la collecte d'argent pour le compte du gouvernement, d'un organisme gouvernemental ou d'un fonds en fiducie. L'article 7 fournit les précisions suivantes : Une vérification en vertu du paragraphe (6) doit se limiter à la question de savoir si les modalités applicables à l'égard de a) une subvention, un transfert en vertu d'une entente, une avance d'argent, un prêt, une garantie pour l'exécution d'une obligation ou une indemnité accordée par le gouvernement, un organisme gouvernemental ou un fonds en fiducie, ou b) la collection visée au paragraphe (6) b) ont été remplies.
5. L'*Auditor General Act* de l'Alberta ne prévoit expressément aucun mécanisme législatif de « suivi de l'argent », à l'exception des dispositions faisant référence aux « deniers publics » et au mandat légal consistant à signaler tous les cas où les deniers publics ne sont pas intégralement comptabilisés ou dépensés conformément aux dispositions de la loi. L'élargissement des pouvoirs à l'égard des « deniers publics » (entre les mains de tiers) découle des pouvoirs en matière d'accès à l'information, prévus à l'article 14, de l'obligation de rendre des comptes au sujet des deniers publics, énoncée à l'article 19, et des instructions du comité permanent, figurant aux articles 11 à 13.

6. L'article 11 du *Provincial Auditor Act* de la Saskatchewan autorise le vérificateur provincial à examiner tous les comptes du gouvernement relatifs à l'argent public. L'article 25 de la Loi donne également au vérificateur provincial le pouvoir d'examiner toute personne sur toute question relative à un compte qui fait l'objet d'un examen. L'autorité compétente n'a jamais été invoquée pour examiner des personnes ou des organisations à l'extérieur d'une entité se rapportant au gouvernement. Le vérificateur provincial ne considère pas que ce pouvoir pertinent ait pour mandat de faire des audits de suivi de l'argent.
7. Le vérificateur général du Québec peut auditer les organismes dont au moins 50 % du financement provient du gouvernement ou dont au moins 50 % des membres ou des administrateurs sont nommés par le gouvernement.
8. Conformément à l'article 18 (1) c) de l'*Auditor General Act* de la Nouvelle-Écosse, le vérificateur général peut à tout moment effectuer toute vérification ou enquête que le vérificateur général juge appropriée en vertu de la présente loi en ce qui concerne les activités d'un bénéficiaire de financement relatives à la réception et aux dépenses du financement du gouvernement, et peut faire rapport sur la vérification à la Chambre d'Assemblée.
9. Conformément à l'article 16 (1) de l'*Auditor General Act* de Terre-Neuve et Labrador, le vérificateur général, chaque fois que le demandant, le lieutenant-gouverneur en conseil, la Chambre d'assemblée ou le Comité des comptes publics, par résolution, peut effectuer des affectations spéciales et enquêter sur une personne ou un organisme qui a reçu une aide financière du gouvernement de la province ou pour laquelle une aide financière du gouvernement de la province est demandée. Ces pouvoirs n'ont jamais été utilisés pour examiner des particuliers ou des organismes en dehors du périmètre comptable du gouvernement.

Annexe B – Sources des mandats d’audit législatif au Canada

Colombie-Britannique : *Auditor General Act* (RBC, 2003, c. 2), disponible sur : https://www.bclaws.ca/civix/document/id/complete/statreg/03002_01

Alberta : *Auditor General Act* (RSA, 2000, c. A-46), disponible sur : <https://www.qp.alberta.ca/documents/Acts/A46.pdf>

Saskatchewan : *The Provincial Auditor Act* (SS, 1983, c. P-30.01), disponible sur : <https://pubsaskdev.blob.core.windows.net/pubsask-prod/1184/P30-01.pdf>

Manitoba : *Loi sur le vérificateur général* (LM, 2001, c. 39), disponible sur : <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2001/c03901f.php>

Ontario : *Loi sur le vérificateur général* (L.R.O, 1990, c. A.35), disponible sur : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90a35>

Québec : *Loi sur le vérificateur général* (RSQ, 1985, c. 38), disponible sur : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/V-5.01>

Nouveau-Brunswick : *Loi sur le vérificateur général* (LRN-B, 2011, c. 118), disponible sur : <https://www.canlii.org/fr/nb/legis/lois/lrn-b-2011-c-118/derniere/lrn-b-2011-c-118.html>

Île-du-Prince-Édouard : *Audit Act* (RSPEI, 1980, c. A-24), disponible sur : https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/a-24-audit_act.pdf

Nouvelle-Écosse : *Auditor General Act* (NB 2010, c. 33), disponible sur : <https://oag-ns.ca/our-act>

Terre-Neuve et Labrador : *Auditor General Act* (SNL, 1991, c. 22), disponible sur : <https://assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/a2291.htm>

Canada: *Loi sur le vérificateur général* (LRC, 1985, c. A-17), disponible sur : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-17/>